

# LE DROIT D'AUTEUR

## ORGANE OFFICIEL

## DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

## POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . .	6 fr. 80

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent &amp; Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

**SOMMAIRE:**

LES ARRANGEMENTS PARTICULIERS ENTRE PAYS DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (Des effets des articles 15 et 17 de la Convention de Berne).

LA CODIFICATION DU DROIT RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION.

Annexes :

I. Projet de loi en matière de contrat d'édition, préparé par l'Association littéraire et artistique internationale;

II. Règlement concernant le contrat d'édition relatif aux œuvres musicales, adopté par le comité de la Société des marchands de musique allemands.

III. Tableau de concordance des projets à l'étude et des lois en vigueur en matière de contrat d'édition, dressé par M. A. Ocampo. (Pages 96 et 97.)

ALLEMAGNE. Mesures prises par le comité de la Société de la Bourse des libraires allemands en vue de faciliter les démarches pour obtenir le *copyright* aux États-Unis.

JURISPRUDENCE :

Grande-Bretagne. *Représentation publique de la traduction d'une œuvre dramatique française. — Droit de traduction.*

— *Rétroactivité de la Convention de Berne. — Domaine public.*

Suisse. *Reproduction, au moyen de la lithographie, d'un tableau original.*

— *Œuvre d'art jouissant de la protection légale. — Contrefaçon de la reproduction lithographique. — Différences non essentielles. — Condamnation pénale du contrefacteur. — Recours de droit public au Tribunal fédéral. — Rejet. — Art. 1er, 2, 8, 12 et 19 de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique.*

ALLEMAGNE. Cinquième Assemblée générale de l'Association des écrivains allemands à Vienne, du 2 au 6 septembre 1892.

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

## LES ARRANGEMENTS PARTICULIERS ENTRE PAYS DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Des effets des articles 15 et 17 de la Convention de Berne.)

Le caractère fondamental de la protection assurée, dans chaque pays de l'Union par la Convention du 9 septembre 1886, aux œuvres littéraires et artistiques publiées dans les autres pays contractants, est de garantir aux auteurs *les droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux*. Cette garantie du traitement national est cependant soumise par la Convention de Berne à une limitation et à une extension. La durée de la protection ne peut excéder celle fixée par la loi du pays d'origine de l'œuvre, telle est la limitation. Cette durée ne peut d'ailleurs excéder non plus celle accordée aux nationaux dans le pays où la protection est réclamée.<sup>(1)</sup>

L'extension résulte des dispositions spéciales de la Convention qui, formant un commencement de codification internationale, déterminent un minimum de protection, assuré dans chaque pays unioniste aux œuvres publiées dans les autres pays de l'Union lors même que la législation intérieure ne protégerait pas au même degré les œuvres nationales.<sup>(2)</sup>

Nous croyons pouvoir dire qu'en parlant de la durée de protection fixée par la législation du pays d'origine, on n'a eu en vue que la durée assignée

à la protection de l'œuvre originale et non celle qui peut régir certains droits accessoires du droit exclusif de reproduction. Le développement de ce point de vue ressortira du présent travail.

Il résulte du système que nous venons d'exposer qu'une œuvre française protégée dans son pays pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort ne peut prétendre à une durée plus étendue en Espagne, lors même que la loi de ce dernier pays porte à quatre-vingts ans le délai *post mortem*. Ici la loi du pays d'origine est applicable. L'œuvre espagnole sera, à son tour, protégée dans les mêmes conditions en France. Ici c'est la loi du pays d'importation qui fait règle<sup>(1)</sup>.

Mais cette question de durée réservée, la loi de chaque pays doit être appliquée en plein aux œuvres publiées dans l'autre, et ces œuvres doivent être traitées au moins comme les œuvres nationales. Les tribunaux du pays où la protection est réclamée n'auront donc pas à se préoccuper des conditions particulières dans lesquelles celle-ci existe dans le pays d'origine ; que ces conditions soient plus larges ou plus étroites, cette question est sans influence. Il suffit que les formalités et conditions prescrites (s'il en existe) par la loi du pays d'origine de l'œuvre lors de la publication aient été remplies et que le délai de protection

(1) V. Protocole de la Conférence de Berne de 1885, p. 41.  
(2) Cf. Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 438.

(1) Cette double limitation dans la durée de protection est loin de réunir l'assentiment général. Lors des Conférences préparatoires de l'Union, les délégués français, soutenus par leurs collègues suisses, firent tous leurs efforts en faveur de l'assimilation pure et simple ; mais le fait que la presque-unanimité des lois internes prévoit la double limitation domina la situation. (Cf. Darras, loc. cit., p. 379 et suiv.).

existe encore, au double point de vue des lois des deux pays, le délai le plus court faisant règle.

Les rédacteurs de la Convention de Berne ont été très précis à cet égard; tenant spécialement à ce qu'aucune équivoque ne puisse se produire, ils ont modifié en 1885 l'article 2 adopté en 1884 et ont accompagné le nouveau texte d'un commentaire très net.

Voici les deux rédactions :

CONFÉRENCE DE 1884.

« ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des *avantages* que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

• Toutefois ces *avantages* ne leur seront réciprocurement assurés que pendant l'*existence de leurs droits dans leur pays d'origine*.

« Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur. »

CONFÉRENCE DE 1885

« ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des *droits* que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

« La jouissance de ces *droits* est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

« Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

« Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre. »

La Commission de rédaction de la Conférence de 1885 a donné sur la forme nouvelle de cet article le commentaire suivant<sup>(1)</sup>:

« La Commission a estimé que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop

absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la *durée de la protection* ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine<sup>(1)</sup>. »

De ce qui précède il ressort que l'expression *ces droits* qui figure au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2, signifie que la protection est réglée par la loi du pays où elle est réclamée. Il n'est pas nécessaire que des droits identiques existent au pays d'origine; il suffit que l'œuvre y soit protégée pour qu'au pays d'importation elle s'assimile et se confonde avec les œuvres nationales.

Nous avons rappelé plus haut que la Convention renferme certaines dispositions assurant un minimum de protection dans toute l'Union sans faire échec aux solutions plus libérales qui peuvent être offertes par les lois intérieures. Le droit de traduction est l'un de ceux qui bénéficient de cette situation; nous allons, à ce titre, examiner rapidement le régime qui lui est fait par la Convention.

Nous faisons ici abstraction des traités particuliers conclus entre pays de l'Union et des modifications qu'ils apportent, dans les rapports internationaux des parties contractantes, aux dispositions de leurs lois respectives. Nous avons publié en 1889 un tableau de ces traités en indiquant l'influence exercée sur eux, au point de vue du droit de traduction, par la Convention de Berne (V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 66).

Les pays de l'Union peuvent se diviser en trois groupes quant aux prescriptions de leurs lois sur le droit de traduction.

Le premier assimile purement et simplement le droit exclusif de traduction au droit exclusif de reproduction.

Il comprend la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti, Monaco et la Tunisie.

Le second protège la traduction aussi longtemps que l'œuvre originale, pourvu que la traduction ait été publiée dans un délai déterminé. Appartiennent à ce groupe : la Grande-Bretagne<sup>(1)</sup> (10 ans) et la Suisse (5 ans).

Le troisième groupe, qui ne protège la traduction que pendant un temps limité, est formé de l'Allemagne (5 ans), l'Italie (10 ans), et du Luxembourg (les lois de ce pays ne sont pas précises sur ce point, mais il semble que la durée est aussi de cinq ans, conformément au régime de l'ancienne Confédération germanique).

La loi allemande du 11 juin 1870 démontre quelles sont les formalités et conditions compliquées auxquelles le droit de traduction peut être soumis. Voici les obligations que, par son article 6, elle impose à l'auteur :

- 1<sup>o</sup> Réserver le droit de traduction sur le titre ou en tête de l'ouvrage;
- 2<sup>o</sup> Commencer la traduction ainsi réservée dans le délai d'un an;
- 3<sup>o</sup> La terminer dans le délai de trois ans;

Ces délais partent de la publication de l'œuvre originale. En ce qui concerne les œuvres dramatiques, la traduction doit avoir paru dans le délai de six mois.

- 4<sup>o</sup> Notifier au bureau de l'enregistrement le commencement et la fin de la traduction dans les mêmes délais, faute de quoi l'auteur sera déchu de son droit exclusif de traduction.

Après avoir signalé dans leurs grandes lignes les différences que présente la protection du droit de traduction dans les lois des pays unionistes et donné un échantillon des formalités et conditions dont il peut être l'objet, il nous reste à transcrire le premier alinéa de l'article 5 de la Convention de Berne, qui détermine le minimum de protection auquel sont tenus internationalement les États de l'Union. En voici la teneur :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la

(1) Protocole de 1885, p. 41.

(1) Cf. Numa Droz, *Journal de Clunet*, 1885, p. 487-88.  
Darras, loc. cit., p. 534.

(1) Loi du 25 juin 1886 relative au droit sur la propriété littéraire et artistique internationale. La traduction doit être en langue anglaise.

publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. »

Ici encore, la Commission de rédaction de la Conférence de 1885 a donné un commentaire très explicite en ces termes<sup>(1)</sup> :

« En fixant à 10 ans le délai pendant lequel l'auteur jouit du droit exclusif de traduction, la Commission a été appelée à se demander si l'article 5 est de droit strict et impératif, ou s'il laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure ou les Conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres. La Commission s'est prononcée dans ce dernier sens, le but de l'Union étant d'assurer aux auteurs un minimum de protection. »

La situation des auteurs dans l'Union nous paraît ainsi clairement définie, en ce qui concerne le droit exclusif de traduction, par les articles 2 et 5 de la Convention. Lorsqu'ils veulent exercer leurs droits dans l'un des pays contractants, on ne peut leur opposer ni les délais inférieurs à dix ans fixés par les législations respectives, ni l'absence de réserves ou de formalités spéciales telles que celles prévues, par exemple, par la loi allemande et que nous avons citées plus haut. L'auteur n'a qu'à établir qu'il a observé les formalités et conditions exigées dans le pays d'origine (s'il en existe) pour la protection de l'œuvre originale, et que cette protection existe encore aux termes de la Convention.

Pour appuyer, autant que cela peut être nécessaire, le point de vue que nous venons d'exposer, citons l'un des commentateurs de la Convention de Berne, M. Charles Soldan<sup>(2)</sup>.

Parlant des *formalités* et *conditions* mentionnées à l'article 2 de la Convention, M. Soldan les distingue comme suit : « L'expression *formalités* vise les exigences de pure forme imposées à l'auteur, comme l'enregistrement, le dépôt, etc.; celle de *conditions*, les exigences matérielles », et l'auteur ajoute en *note* : « La principale, si ce n'est la seule de ces exigences matérielles, est l'obligation d'achever la traduction dans un délai déterminé. La Convention a supprimé cette obligation. »

Abordant l'article 5, M. Soldan fait de ses dispositions un exposé d'une

netteté frappante, auquel nous empruntons les passages suivants :

« ...Il est incontestable que le système adopté par la Conférence constitue un grand progrès sur ce qui était admis jusqu'à ce jour dans les relations internationales. Le principal avantage pratique de sa décision réside en ceci, que la Convention supprime d'une manière absolue le délai fixé par plusieurs législations pour l'utilisation du droit de traduction... »

« ...Le droit exclusif de traduction n'étant qu'un accessoire du droit exclusif de reproduction accordé à l'auteur, il va sans dire qu'il n'est protégé qu'autant que l'œuvre originale l'est elle-même. L'auteur devra, par conséquent, accomplir, conformément à l'article 2, alinéa 2, les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Mais cela suffit, et il ne sera plus nécessaire, à l'avenir, d'accomplir encore des formalités spéciales pour sauvegarder l'exercice du droit de traduction. Il ne sera donc plus nécessaire, comme l'exigent plusieurs conventions, que l'auteur indique expressément, en tête de l'ouvrage, l'intention de se réservé le droit de traduction. »

(A suivre.)

## LA CODIFICATION DU DROIT RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION

Dans le courant de cette année, deux centres ont surtout travaillé à l'élaboration de dispositions réglant la matière du contrat d'édition : Paris et Leipzig.

Paris, le siège du comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale, a été également le siège de la commission spéciale instituée par l'Association à l'effet de soumettre à une nouvelle révision le *Projet de loi* présenté au Congrès de Neuchâtel en 1891<sup>(1)</sup>. Cette commission est composée de MM. Bätzmann, l'un des présidents de l'Association; Ocampo, l'un des secrétaires; Darras, Harmand, Maillard, Mettetal, Vaunois, jurisconsultes; Max Nordau, auteur; John Grand-Carteret, auteur de livres illustrés; L. Layus et Mackar, éditeurs. Après de nombreuses séances depuis le mois de décembre, la commission chargea MM. Harmand et Ocampo de dresser

un nouveau projet en tenant compte des observations présentées tant par leurs collègues que par des tiers. Ce travail donna lieu à une nouvelle discussion, à la suite de laquelle un texte définitif fut établi par MM. Pouillet, Ocampo et Harmand. C'est ce texte que nous publions ci-après, exécutant ainsi un voeu qui avait été formulé et adopté au Congrès de Neuchâtel. Ledit projet fera l'objet d'un rapport de M<sup>e</sup> Pouillet au prochain Congrès de Milan. Le savant président de l'Association, assisté au besoin de MM. Harmand et Ocampo, soutiendra lui-même les conclusions de son rapport devant le Congrès où une discussion animée ne manquera pas de s'engager.

Ajoutons ici que M. Ocampo a eu l'amabilité de nous envoyer un tableau synoptique reproduisant les numéros des articles et paragraphes des lois, codes et projets qui concernent cette matière, ainsi que les chiffres des vœux adoptés à ce sujet par les divers Congrès. La concordance qui occupe les deux pages 96 et 97 sera consultée avec profit par tous ceux qui désirent se reconnaître dans le dédale des prescriptions respectives, qui, ramenées à une certaine unité de vues, sont classées méthodiquement.

Leipzig, le siège du comité exécutif de la *Société de la Bourse des libraires*, a vu se réunir, le 15 mai dernier, l'assemblée générale de cette corporation. Un des objets principaux mis à l'ordre du jour était l'adoption du projet de *règlement concernant le contrat d'édition* qu'une commission spéciale, qui n'a pas tenu moins de douze séances, avait élaboré et accepté en quatrième lecture après l'avoir modifié encore, ensuite de la présentation de nombreux amendements<sup>(1)</sup>.

Le comité exécutif proposa à l'assemblée d'approuver ce Règlement dans le sens suivant :

1. Recommandation est faite aux membres de la société de s'en servir comme d'une base lors de la conclusion de contrats avec les auteurs, et de s'y rapporter expressément pour tous les cas où ces contrats auront besoin d'être complétés ou interprétés.

2. Le Règlement sera remis au Chancelier ou au Ministère de la justice de l'Empire pour qu'il soit pris en considération en cas d'élaboration d'une loi

(V. suite page 98.)

(1) Protocole de 1885, p. 45.

(2) Commentaire de la Convention de Berne, par Charles Soldan.

(1) Cf. *Droit d'Auteur* 1891, p. 110; 1892, p. 31 et suiv.

(1) V. sur les travaux de cette commission *Droit d'Auteur* 1892, p. 22 et 23; et à cette dernière page, le nom de ses membres. Cf. *Börsenblatt* n. 93, du 23 avril 1892.

## ANNEXE III

## CONTRAT

TABLEAU DE CONCORDANCE DES PROJETS A L'ETUDE

N° d'ordre (1)	INDICATION DES MATIÈRES dans l'ordre adopté par le Projet de l'Association littéraire et artistique internationale (1892)	SOLUTIONS du Congrès de Genève (1886) (1)	VŒUX du Congrès de Venise (1888) (1)	PROJET de Nençhatel (1891) (1)	PROJET de la Société de la Bourse des Libraires allemands (1891) (1)	PROJET de l'Association des Écrivains allemands (1891) (1)
1	A défaut de conventions, la loi règle les rapports des parties . . . . .	—	—	3	6	2. (47)
2	Définition du contrat d'édition. . . . .	1 <sup>re</sup> pr.	1 <sup>er</sup> vœu	1	1	1. 6
3	Etendue du contrat (une seule édition) . .	—	2 <sup>e</sup> vœu	14	26	3. 7. 47
4	Oeuvre déjà publiée (l'auteur doit en donner avis) . . . . .	—	—	4	4	25. (38)
5	L'auteur doit livrer l'œuvre ( <i>forme et délai</i> )	3 <sup>e</sup> pr.	—	5	7. 8. 9	24. 29
6	L'éditeur doit publier l'œuvre ( <i>forme</i> ) . .	2 <sup>e</sup> pr.	1 <sup>er</sup> et 6 <sup>e</sup> vœu	12	11. 12	6. 9. 34
7	» » » (délai) . . .	1 <sup>re</sup> pr.	3 <sup>e</sup> vœu	13	11	6.
8	Corrections (à la charge de l'auteur) . . .	—	7 <sup>e</sup> vœu	6. 23	10. 31. 32. 38	10. 26. 30 à 32
9	L'auteur doit fournir le <i>bon à tirer</i> . . .	—	—	(14 bis)	—	—
10	Montant de l'édition (indiqué par le bon à tirer) . . . . .	—	—	14	21. 27	7
11	Qualités et qualifications de l'auteur . . .	—	—	—	—	—
12	Prix de vente des exemplaires . . . . .	—	—	—	15	14
13	Honoraires de l'auteur (leur règlement) . .	--	—	16	16. 19. (18). (38)	11
14	Publicité. Exemplaires dus à l'auteur . .	—	—	18. (20 bis)	14. (22). 23. 24	12. 13
15	Cession du droit d'édition par l'éditeur . .	—	—	23	39	4
16	Vente en solde des exemplaires invendus .	—	—	11	15	15
17	Faillite de l'éditeur . . . . .	—	—	10	—	35
18	Résiliation du contrat (Loi pénale. Cas fortuit) . . . . .	—	4 <sup>e</sup> vœu	10. 22	40 à 46. (51)	21. 23. 35 à 37
19	Perte de l'édition prêtée à paraître . . . .	—	—	17	47 à 50	22
20	L'auteur ne peut faire concurrence à l'éditeur . . . . .	—	—	7	—	(44)
21	Rééditions. . . . .	—	6 <sup>e</sup> vœu	13. 15	17. 25. 28 à 30	11. 16. (17)
22	Tirage sur planches stéréotypées (clichés) .	—	—	—	13	—
23	Livres à vignettes. Dessins, figures, etc. .	—	—	9	(18). 52	8. (44)
24	Propriété du manuscrit ou original et des autres droits . . . . .	4 <sup>e</sup> prop.	5 <sup>e</sup> vœu	8	33 à 36. 52	9. 18 à 20. 27. (45). (51)
25	Droit de l'éditeur de faire respecter la propriété. — (Oeuvres anonymes) . . . .	—	8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> vœu	19	—	—
26	Formalités destinées à assurer cette conservation . . . . .	—	8 <sup>e</sup> vœu	19	—	—
27	Journaux et publications périodiques . . .	—	—	9	—	5. 28
28	Délits résultant du droit d'édition . . . .	--	—	—	—	—

(1) Ce sont les numéros des articles du nouveau Projet.

(1) Voir le Bulletin de l'Association littéraire, n° 5, 2<sup>e</sup> série, pag. 31 à 37.

(1) V. le Droit d'Auteur, p. 98, 1888; p. 72, 1889.

(1) Projet de M. A. Ocampo.

(1) V. Droit d'Auteur, page 32, 1892.

(1) V. Droit d'auteur, p. 37, 1892.

## **ÉDITION**

DES LOIS EN VIGUEUR, DRESSÉ PAR M. A. OCAMPO.

N <sup>o</sup> d'ordre	COOE des États prussiens (1791-1794) (1)	COOE CIVIL BAUDOIS (1809)	COOE civil d'An- triche (1811)	LOI DANOISE du 29 déc. 1857	COOE de Saxe (1865)	COOE civil de Portugal (1867)	CODE DE COMMERCE HONGROIS (1875) (1)	LOI de Norvège du 8 juin 1876	LOI de Suède du 10 août 1877	LOI d'Espa- gne du 10 janv. 1879	OÉCRET d'Italie du 19 sep- tembre 1882	COOE SUISSE (1883) (1)	LOI BELGE du 22 mars 1886 (1)	PROJET DANOIS (1891) (1)	LÉGISLATIONS DIVERSES (Dispositions accessoires)
1	998-999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(383)	—	—	Projet anglais de 1891.
2	996	—	1164	—	1139	—	515	—	—	—	—	372	—	—	
3	1013 à 1017	577 d e	1167	2	1142	—	522	14. 41	6	—	19. 32	377	—	8. 9	Régl. de la Censure russe de 1886, 5.
4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	374	—	—	
5	1000 à 1004	577 d e	1165	—	1140	—	516	—	—	—	—	(372)	—	—	
6	—	577 d e	—	—	1141	588	519-20	—	—	—	—	372. 379	8	—	
7	—	—	—	—	—	589	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	1008 à 9 (1020)	—	—	—	—	588-598	533	—	—	—	—	379	—	—	
9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
10	—	—	—	—	1142	—	520	41	6	—	—	—	—	9	
11	—	—	—	—	—	588	—	—	—	—	—	—	—	—	
12	—	—	—	—	1141	—	520	—	—	—	—	—	—	—	
13	1015	577 d d	1165	—	1143	—	525 à 528	—	—	—	—	383 à 6	—	—	Anc. Code Zurich de 1856, art. 1609.
14	—	—	—	—	1141	—	520	—	—	—	—	378	—	37	
15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
17	—	—	—	—	—	—	532	—	—	—	—	390	—	—	
18	1005 à 8	—	1166	—	1144 à 6	—	523. 528. 531	—	—	—	—	380	—	—	
19	—	—	—	—	1147 à 8	—	529 à 530	—	—	—	—	387 à 8	—	—	
20	1018 à 19	577 d d	1168	2	1140	599	517	—	—	—	—	375	—	—	Régl. de la Censure russe, 7.
21	1011 à 12	577 d e	1167	2	1149	589	521	14	—	—	—	379	—	27	
22	1015. 1017	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	
24	—	577 d d	—	—	1140	—	518. 524	—	—	32	—	381 à 2	—	8. 37	Projet anglais, 7.
25	1018. 1019	577 d g	1168	—	—	—	—	42	—	26	—	373	17	—	Monaco (L. 27 février 1889, 10), Pays-Bas (L. 28 juin 1881, 3).
26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
27	—	—	—	7	—	576	517	4	5	30	—	376	—	3	Régl. de la Censure russe, 10.
28	—	—	—	—	—	—	—	14	—	—	32	—	—	—	

(1) Veuillez tous les textes de lois dans le Recueil publié par MM. Lyon-Caen et Delalain.

(1) V. Droit d'Auteur, p. 90, 1889.

(1) Voir Droit d'Auteur 1889, p. 71.

(1) Voir Droit d'Auteur, 1886, p. 33, p. 34, 1892.

impériale sur le droit relatif au contrat d'édition.

Le comité ajoutait que l'intention de rendre le Règlement obligatoire pour les membres de la corporation n'existaient nullement.

Après une discussion générale très intéressante, cette proposition fut adoptée. Il en fut de même de celle de publier en annexe au Règlement celui concernant le contrat d'édition relatif aux œuvres musicales, que la Société des marchands de musique allemands avait adopté précédemment. Celle-ci avait choisi la forme d'une courte *Annexe* pour indiquer aussi brièvement que possible aux auteurs et aux juges les points sur lesquels les deux commerces ont des intérêts et des vues semblables, et ceux où le commerce de musique diffère par son organisation et ses habitudes de celui de la librairie.<sup>(1)</sup> En outre, l'assemblée générale, tout en acceptant le Règlement en bloc, pria la commission spéciale, dans le sein de laquelle il était né, de procéder à un nouvel examen et de lui soumettre après Pâques 1893, si cela paraissait nécessaire, un projet revisé. La commission ayant accepté ce mandat, invita à son tour, par circulaire, les cercles intéressés à lui faire parvenir jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre prochain les propositions éventuelles de modifications et d'adjonctions, rédigées sous une forme précise et motivées.

Les choses en sont là pour le moment, et il faut attendre pour savoir si les membres de la société sont réellement disposés à mettre en pratique dès maintenant ledit Règlement, ou s'ils préfèrent s'en référer à la rédaction définitive de la commission qui leur sera certainement soumise au printemps prochain. A en juger par les manifestations oratoires émanant de l'assemblée annuelle, la seconde alternative serait la plus probable, car le règlement a été accueilli un peu froidement par tel orateur, combattu directement, dans certaines de ses dispositions, par tel autre, voire même considéré comme insuffisant ou dangereux sous plusieurs rapports. Chose curieuse, des orateurs le jugeaient trop avantageux pour les auteurs, aux yeux desquels il constituerait le minimum des concessions des éditeurs, tandis que ceux-ci devaient être traités aussi favorablement que les auteurs

en raison des risques plus grands qu'ils courrent. Cela amena deux défenseurs du projet à faire observer finement que la commission avait dû être bien dans la voie du juste milieu pour être attaquée ainsi par les éditeurs et par les auteurs.

Les orateurs furent unanimes à demander la liberté de se conformer ou de ne pas se conformer aux dispositions du règlement, chacun restant maître de ses décisions selon la nature de ses affaires; on ne cessait de répéter que le texte préparé n'avait pas le caractère d'une loi, mais plutôt le caractère d'un manuel pour des questions litigieuses du droit d'édition; qu'il était un moyen propre à combler les lacunes des contrats conclus et à en élucider les points obscurs. M. Brockhaus était d'avis que le règlement devait être appliqué à défaut d'autres conventions ou en l'absence de stipulations sur un point spécial. M. Voigtlaender, à l'initiative duquel est due la rédaction du projet, envisageait la chose ainsi: En traitant avec les auteurs, les éditeurs doivent leur proposer d'accepter comme obligatoire le règlement, en totalité ou en partie; si l'auteur refuse ou propose à son tour des modifications au contrat, c'est son droit, comme c'est celui de la Société des libraires de préparer de tels arrangements pour ses membres. Mais tout contrat conclu conformément au règlement servira à donner plus de force aux idées qui représentent le droit des libraires, et à jeter peu à peu les bases solidement ancrées d'un droit coutumier permettant d'avoir confiance en l'avenir.

En tout cas, le projet de *Règlement* reste la manifestation la plus importante des libraires-éditeurs allemands sur cette matière compliquée, de même que celui adopté par l'Association des écrivains allemands reflète fidèlement les opinions des auteurs. Dans ces circonstances, ne doit-on pas avouer que la thèse développée par M. le Dr Schäfer, de Munich, renferme un grand fond de vérité malgré son optimisme prononcé<sup>(1)</sup>: M. Schäfer croit que le fait d'avoir suivi des routes distinctes a été plutôt utile que nuisible, car les revendications des deux groupes d'intéressés ont trouvé ainsi une expression plus franche et plus nette, tandis que l'élaboration en commun d'un seul projet aurait eu pour résultat de créer

un compromis pâle et confus, ou de rendre par trop manifeste l'impossibilité de s'entendre sur bien des points et la nécessité de laisser en suspens des questions essentielles. Au contraire, le Gouvernement impérial auquel seront remis les vœux des auteurs et des éditeurs se trouvant maintenant à même de s'orienter mieux et en meilleure connaissance de cause, rencontrera certainement des solutions équitables en appréciant les divers points de vue avec impartialité.

En ce qui concerne l'état des travaux entrepris dans cette direction par le Gouvernement, voici ce qui a transpiré dans les journaux: La commission nommée pour soumettre le projet d'un code civil à une seconde lecture a délibéré, dans ses séances des 30 et 31 mai et 1<sup>er</sup> juin, sur la fin du chapitre concernant le louage d'ouvrage. Dans le cours de la discussion, M. Goldschmidt, député à la Diète, souleva la question de savoir s'il ne serait pas normal d'insérer, dans le code, des prescriptions relatives au contrat d'édition; toutefois, il ne fit pas de proposition directe à ce sujet, le président ayant déclaré que le Gouvernement avait l'intention de présenter une loi sur le contrat d'édition au moment où l'on procédera à une révision de la loi concernant le droit d'auteur, et que les travaux préparatoires étaient déjà commencés.

## ANNEXES

### I.

#### PROJET DE LOI EN MATIÈRE DE CONTRAT D'ÉDITION

préparé par l'Association littéraire et artistique internationale<sup>(1)</sup>

1. A défaut de conventions contraires établies par écrit, les rapports entre les auteurs et les éditeurs sont régis par les dispositions de la loi relatives au contrat d'édition.

2. Le contrat d'édition est une convention par laquelle l'auteur d'une œuvre intellectuelle s'engage à remettre cette œuvre à l'éditeur qui, de son côté, s'oblige à la publier, c'est-à-dire à la reproduire et à la répandre à ses frais, risques et périls.

3. Le contrat d'édition est consenti pour une seule édition dont tous les exemplaires doivent être identiques.

4. L'auteur, quand l'œuvre aura déjà été publiée en tout ou en partie, sera tenu d'en

(1) V. cette annexe ci-après, p. 100.

(1) V. *Börsenblatt* n. 106, 9 mai 1892.

(1) V. sur l'histoire de ce projet l'article qui précède.

avertir l'éditeur avant la conclusion du contrat, à peine de résiliation et de dommages-intérêts s'il y a lieu.

5. L'auteur est tenu de livrer à l'éditeur l'œuvre qui fait l'objet du contrat complète et propre à sa reproduction.

Si l'œuvre doit paraître par parties séparées, l'auteur aura la même obligation pour chacune de ces parties.

A défaut de stipulation, le délai sera fixé par le juge après mise en demeure préalable.

6. L'éditeur sera tenu de publier l'œuvre telle qu'elle lui est remise par l'auteur.

Toute modification, suppression ou addition, même sous forme de notes ou préface, non consenties par l'auteur sont interdites.

Il en est de même si l'auteur vient à décéder avant ou après la remise de l'œuvre à l'éditeur.

Toutefois, il est fait exception pour les œuvres de science ou de pédagogie, qui pourront être tenues au courant des progrès de la science ou des programmes de l'enseignement, à condition que ces corrections ne puissent changer la nature, l'importance, l'esprit ou le but de l'œuvre.

7. A défaut par l'éditeur d'avoir commencé l'impression dans les trois mois qui suivent la remise définitive de l'œuvre ou des parties de l'œuvre quand elle paraît par parties, l'auteur aura le droit de reprendre son œuvre, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus.

L'impression une fois commencée doit être continuée sans retard.

8. L'auteur est tenu de corriger les épreuves et de les retourner à l'éditeur dans la huitaine de leur réception. Il aura le droit d'avoir deux épreuves en placard et deux de mise en pages; ces épreuves sont aux frais de l'éditeur.

Chaque épreuve devra être remise en double exemplaire à l'auteur qui pourra en conserver un.

L'auteur pourra faire sur les placards telles modifications et tels remaniements qu'il jugera nécessaires.

Il pourra, sans aucune indemnité pour l'éditeur, tenir l'œuvre au courant des progrès de la science.

Il aura toujours le droit de demander des épreuves supplémentaires et de faire après la mise en pages telles modifications et tels remaniements qu'il jugera nécessaires, à charge par lui de payer les frais imprévus qu'il imposerait par là à l'éditeur.

L'éditeur conserve d'ailleurs la faculté de s'opposer aux changements qui modifieraient la nature, l'importance, l'esprit ou le but de l'œuvre.

9. L'auteur est tenu de fournir à l'éditeur son bon à tirer, à peine de résiliation avec dommages-intérêts s'il y a lieu.

10. Le tirage sera effectué par l'imprimeur sur le vu d'un bon à tirer précisant le nombre d'exemplaires à imprimer et signé de l'auteur et de l'éditeur.

Le bon à tirer sera conservé par l'éditeur qui devra le représenter à l'auteur à toute réquisition.

L'éditeur aura le droit de faire tirer en sus du nombre d'exemplaires fixé par le bon à tirer : 1<sup>e</sup> les exemplaires destinés à la publicité ; 2<sup>e</sup> les exemplaires dus gratuitement à l'auteur ; 3<sup>e</sup> les exemplaires destinés à remplacer ceux qui seraient gâtés en cours de publication, leur nombre ne pouvant, en aucun cas, dépasser cinq pour cent du tirage convenu.

Dans le cas où l'auteur dispenserait l'éditeur de l'obligation du bon à tirer collectif, l'éditeur sera tenu de déclarer par écrit à l'auteur, dans les quarante-huit heures qui suivront le tirage de la première feuille, le nombre des exemplaires réellement tirés.

11. L'auteur aura seul le droit de déterminer les qualités et qualifications qu'il lui convient de prendre en vue de la publication.

L'éditeur, même au cas où l'auteur lui aurait cédé tous ses droits, ne pourra jamais changer ces qualités ou qualifications sans le consentement formel de l'auteur, soit dans la publication, soit dans les annonces faites en vue de la publication.

12. Le prix de vente, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par l'éditeur qui le fera connaître immédiatement à l'auteur.

13. L'éditeur devra remettre à l'auteur pour ses honoraires quinze pour cent du prix fort des exemplaires tirés.

Les honoraires sont dus à l'auteur toutes les fois qu'il n'y a pas expressément renoncé.

Ils doivent être réglés en totalité lorsque chaque édition est mise en vente.

14. La publicité est faite aux frais et risques de l'éditeur, à charge par lui d'en faire connaître l'étendue à l'auteur.

Il sera remis gratuitement à l'auteur trois exemplaires par cent exemplaires tirés conformément à l'article 10. Mais ces exemplaires ne pourront être vendus par l'auteur.

L'auteur, s'il veut disposer d'un nombre plus considérable d'exemplaires, pourra se les faire remettre par l'éditeur en tenant compte à celui-ci du prix des volumes, déduction faite de la plus forte commission consentie par l'éditeur.

15. L'éditeur ne pourra céder qu'à son successeur les droits qu'il tient du contrat d'édition.

16. En cas de vente en solde des exemplaires restés en magasin, l'éditeur sera tenu d'avertir l'auteur de cette mise en vente. Celui-ci aura le droit d'acquérir ces volumes par préférence à tous autres.

17. En cas de déclaration de faillite de l'éditeur, l'auteur peut demander la résiliation, s'il ne reçoit pas du syndic des garanties suffisantes pour l'exécution du contrat dans son intégralité, à charge par lui d'offrir le remboursement des dépenses utiles faites pour la publication de l'œuvre.

18. Le contrat d'édition est résilié de plein droit :

1<sup>e</sup> Quand la publication tombe sous le coup d'une loi pénale votée postérieurement à la formation du contrat ;

2<sup>e</sup> Quand l'œuvre originale périt par cas fortuit ; toutefois s'il est établi que l'auteur possède un second exemplaire de son œuvre, il sera tenu de le remettre à l'éditeur dans le plus bref délai.

19. Lorsque l'édition prête à paraître pérît par cas fortuit en tout ou en partie, l'éditeur est tenu de rétablir les exemplaires détruits.

S'appliqueront en ce cas s'il y a lieu les dispositions prévues ci-dessus relativement à la remise par l'auteur d'un second exemplaire de l'œuvre s'il en possède un.

20. L'auteur ne peut, relativement à son œuvre, faire aucune publication qui puisse nuire à l'éditeur ou le troubler dans l'exercice de ses droits. Toutefois, l'auteur pourra, dans le cas où les 10/20 de l'édition concédée seront écoulés, en faire préparer une nouvelle.

21. Quand l'éditeur a acquis le droit de faire une ou plusieurs rééditions, toutes les stipulations relatives à la première édition sont applicables aux rééditions suivantes.

L'éditeur est tenu de préparer l'édition nouvelle aussitôt que les 10/20 de la précédente sont écoulés.

22. L'éditeur devra prévenir l'auteur dans le cas où il ferait tirer l'œuvre au moyen de planches stéréotypées. L'auteur toutefois ne pourra jamais être privé, pour les éditions à tirer avec ces planches, du droit de modification et de remaniement prévu à l'article 8.

23. Le contrat d'édition s'applique tant au livre avec dessins ou figures qu'aux figures ou dessins sans texte, qu'il s'agisse d'illustrations, de plans, de dessins d'architecture, de cartes ou de figures scientifiques, techniques ou autres.

Les épreuves seront tirées en double exemplaire. L'auteur des illustrations, plans, dessins d'architecture, cartes ou figures aura droit concurremment avec le graveur à autant d'épreuves qu'il sera nécessaire pour la bonne reproduction.

Mais les corrections de l'auteur et du graveur, ainsi que leur bon à tirer, se feront sur la même épreuve.

24. L'auteur reste propriétaire du manuscrit comme du dessin original destiné à être reproduit ; il conserve les droits de propriété littéraire et artistique, sauf ce qui sera dit à l'article suivant.

25. L'éditeur a le droit, jusqu'à l'expiration du contrat, de faire respecter la propriété littéraire ou artistique de l'œuvre sans préjudice du droit personnel appartenant à l'auteur.

Quand l'œuvre est anonyme et aussi longtemps que l'auteur ne se fait pas connaître, l'éditeur est seul investi, vis-à-vis des tiers, de tous les droits résultant de la propriété littéraire et artistique.

26. Pendant la durée du contrat d'édition, l'éditeur est tenu de remplir les formalités nécessaires à assurer la conservation du droit de propriété littéraire et artistique dans les pays étrangers.

27. Les relations des auteurs et éditeurs ou directeurs de journaux ou publications périodiques sont réglées par les dispositions relatives au contrat d'édition.

L'éditeur ou directeur n'a le droit de reproduire les articles ou les œuvres qui lui sont confiés que dans le numéro du journal ou de la publication périodique pour lequel ils lui sont remis ou dans laquelle ils paraissent.

Ces articles ou œuvres ne peuvent être reproduits par leur auteur avant l'expiration d'un délai qui ne pourra être moindre d'un mois à compter de leur complète publication.

Il en est de même pour les dessins et suites de dessins.

28. L'éditeur qui tirera un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui est fixé par le bon à tirer, par la déclaration prévue à l'article 10, ou par la convention des parties sera déclaré contrefacteur pour les exemplaires dépassant ce nombre et puni des peines de la contrefaçon sans préjudice de celles édictées pour l'abus de confiance ou l'escroquerie, s'il y a lieu.

## II.

### RÈGLEMENT concernant le contrat d'édition relatif aux œuvres musicales

adopté par le comité de la Société des marchands de musique allemands, conformément aux résolutions de l'assemblée générale de la Société, du 28 avril 1891.

(Ce Règlement forme une annexe au Règlement concernant le contrat d'édition, élaboré par la commission de la Société de la Bourse des libraires allemands) (1)

#### § 1

Les dispositions des articles 1 à 12, 15, 17, 19 à 21, 41 à 47 et 50 du règlement concernant le contrat d'édition des livres s'appliquent également à l'édition d'œuvres musicales; par contre, ce n'est que dans le cas où l'édition de ces œuvres revêt, ensuite de conventions particulières, le caractère d'une édition de livres, comme quand il s'agit de livres d'écoles, que les règles restreignant la libre disposition de l'œuvre, surtout par la notion de l'édition, — articles 13, 14, 16, 18, 22 à 40, 48 et 49 — deviennent appli-

cables, cela en raison de la condition particulière de la composition artistique, en raison de la manière spéciale en laquelle se fabrique la musique par la gravure et l'impression, et en raison des modes multiples de vendre l'œuvre originale et ses arrangements.

#### § 2

A moins que le compositeur n'ait stipulé des restrictions expresses quant à la durée, à l'étendue territoriale, etc., du transfert du droit d'édition sur son œuvre musicale, ce droit consiste pour l'éditeur et ses ayants cause dans le droit illimité et exclusif de reproduire et de répandre l'œuvre dans tous les pays, d'en faire des rééditions, des nouvelles éditions et des arrangements, de la traduire en langue étrangère et d'en autoriser la représentation publique (1).

#### § 3

Le compositeur qui transfère le droit d'édition sur une œuvre à un ou plusieurs éditeurs de façon à ce que chacun d'eux acquiert le droit exclusif d'édition pour un ou plusieurs États, est responsable vis-à-vis d'eux de l'exclusivité du droit par rapport au territoire attribué. Le droit d'édition territorialement limité se règle sur l'étendue que l'État respectif possède à chaque moment de son histoire et se modifie ensuite de toute modification de ses frontières.

## ALLEMAGNE

### MESURES prises par le comité de la Société de la Bourse des libraires allemands en vue de faciliter les démarches pour obtenir le Copyright aux États-Unis

Le Comité du *Bärsenverein* annonce qu'il a fondé sous le titre de *German Book-, Art- and Music Agency* une agence à New-York, 15 East, 17<sup>th</sup> Street, dont la direction a été confiée à M. Reinhard Volkman, libraire, et à MM. Goepel et Rægener, avocats (280 Broadway). Cette agence est chargée de sauvegarder les droits et les intérêts des éditeurs allemands, particulièrement de ceux appartenant à la corporation, dans tout ce qui concerne la protection du *copyright* aux États-Unis. C'est elle qui fera opérer les inscriptions auprès du bibliothécaire du Congrès à Washington,

(1) La présomption de cession totale, — y compris même le droit de représentation, — créée par cet article en l'absence de *restrictions expresses* ne nous paraît pas constituer une notion juste. Si l'est admissible que la vente en général soit régie par ce principe: „tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur“, il n'est pas de même quant au contrat spécial qui nous occupe. Entre le compositeur et l'éditeur, celui-ci doit incontestablement, au point de vue commercial, être envisagé comme la partie la plus forte, la plus éclairée et, à ce titre, c'est contre cette partie que la présomption doit être dirigée.

(Note de la Rédaction.)

et qui exercera un contrôle continual sur leur insertion dans le *Catalogue of Title-Entries of the Librarian of Congress*; c'est elle qui donnera tous les renseignements et les consultations juridiques au sujet de ces inscriptions et qui assistera les intéressés dans tous les litiges auxquels le droit d'auteur ou le droit relatif à l'édition donnera naissance aux États-Unis. C'est elle enfin qui préviendra l'éditeur européen par lettre, ou par télégraphe si cela est désiré, du dépôt effectué à Washington, des exemplaires de l'œuvre à protéger aux États-Unis, après quoi l'éditeur pourra procéder à la publication de cette œuvre en Allemagne. Les frais d'inscription de chaque œuvre sont fixés à 8 marcs pour les sociétaires, et à 10 marcs pour les non-sociétaires. La liste des œuvres qui auront obtenu le *copyright* en Amérique sera publiée dans l'organe de la société, le *Bärsenblatt*. En outre, le comité a jugé prudent de communiquer aux sociétaires les instructions suivantes :

1. Avant le jour ou au plus tard le jour de la publication de l'œuvre en Allemagne, il faut remettre au bibliothécaire du Congrès à Washington, ou à un bureau de poste des États-Unis à l'adresse du *Librarian of Congress, Washington, D. C.*

- a. Un exemplaire du titre;
- b. Deux exemplaires complets de l'œuvre.

En ce qui concerne la prescription sous chiffre a, on la remplira le mieux en envoyant un exemplaire imprimé de la feuille de titre de l'œuvre. A défaut d'un tel exemplaire, il faut faire imprimer ou faire confectionner par la machine à écrire le titre, qui devra porter le nom et le domicile exacts de celui qui sollicite le *copyright*. Pour chaque inscription il faut présenter un titre à part dans le format du papier ordinaire d'affaires.

Lorsque la confection de l'œuvre n'est pas encore achevée ou que le moment précis de l'achèvement ne peut être prévu, on peut faire inscrire d'avance le titre seul. Mais, dans ce cas, il faut que l'œuvre même paraisse dans le délai de six mois à partir de l'enregistrement du titre et que les exemplaires nécessaires en soient envoyés à Washington dans ce même délai. Quant à la prescription indiquée sous chiffre b, elle sera observée par l'envoi de deux exemplaires complets de la meilleure édition de l'œuvre. Quand il s'agit de livres, photographies, chromolithographies et lithographies, ces exemplaires doivent avoir été fabriqués sur le territoire des États-Unis. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cartes géographiques et marines, aux plans, aux œuvres dramatiques et musicales, aux gravures sur pierre, sur bois ou en taille-douce, aux estampes.

2. Lorsqu'il s'agit de faire protéger une peinture, un dessin, une œuvre de sculpture ou de statuaire, un modèle ou une esquisse pour une œuvre d'art, il faut remettre à la même date et à la même

(1) Ce dernier règlement a été publié, sous forme de projet, dans le *Droit d'Auteur*, 1892, p. 37. Des modifications y ont été apportées en quatrième lecture, mais elles n'en ont pas sensiblement changé les bases, en sorte que nous pouvons nous dispenser de le publier ici de nouveau, jusqu'à ce qu'il ait acquis un caractère définitif.

adresse que par rapport aux œuvres mentionnées sous chiffre 1 :

- a. Une description exacte;
- b. Une photographie de la grandeur de celles format cabinet.

3. Il doit être apposé sur toute œuvre enregistrée légalement à Washington, la mention *Entered according to Act of Congress in the year 1890, by..., in the Office of the Librarian of Congress, at Washington*

D. C. ou la formule plus courte : *Copyright 1890, by...*, si le requérant le désire. Quant aux livres, cette mention doit figurer sur la feuille de titre ou sur la page subséquente; pour toutes les autres œuvres, à un endroit quelconque. Quand des œuvres telles que livres, photographies, chromos et lithographies doivent être fabriquées aux États-Unis pour y être protégées et qu'on y fait apposer la mention concernant le *copyright*, il sera prudent d'imprimer cette même mention sur les exemplaires de l'édition paraissant en Allemagne.

## JURISPRUDENCE

### GRANDE-BRETAGNE

REPRÉSENTATION PUBLIQUE DE LA TRADUCTION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE FRANÇAISE. — DROIT DE TRADUCTION. — RÉTROACTIVITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE. — DOMAINE PUBLIC.

(Haute Cour de justice, division de chancellerie à Londres. Audience du 5 mai 1892. Cour d'appel (Cour suprême). Audience du 3 juin 1892. — Lsuri c. Renad.)

Le demandeur est propriétaire de la pièce intitulée *Le Voyage en Suisse*, écrite en 1879 par Blum et Toché pour les Hanlon-Lees, troupe de pantomimes américains, qui l'ont représentée pour la première fois à Paris au théâtre des Variétés, le 30 août 1879, et ensuite, en 1880, dans une traduction anglaise et sous le titre *A Voyage in Switzerland*, à Londres au théâtre de la *Gaiety*.

La pièce abonde en incidents de nature sensationnelle, exécutés au moyen de machines ingénieuses inventées par les Hanlon-Lees ; elle comprend entre autres un accident d'omnibus, un accident de chemin de fer et finalement une chute à travers le plafond d'un hôtel au milieu d'une table d'hôte, — scènes qui présentent, pour les pantomimes, des occasions répétées d'exécuter leurs tours de force.

Les frères Renad, pantomimes parisiens, ont joué à Noël 1891 au *Princess's Theatre* à Londres et ultérieurement au *Nottingham Theatre* une pièce portant le titre *The Swiss Express*.

Or, le demandeur auquel les Hanlon-Lees et le traducteur Hollingshead ont cédé tous leurs droits, affirme que cette dernière pièce est une adaptation de la version ou traduction anglaise de sa pièce *Le Voyage en Suisse*, et il a intenté une action afin de

faire interdire aux défendeurs de porter atteinte à son droit d'auteur et de représenter ou d'annoncer en représentation la pièce *The Swiss Express* jusqu'à jugement définitif ou jusqu'à un ordre ultérieur. Le demandeur soutient qu'il a acquis par cession et ensuite de l'enregistrement opéré conformément aux lois relatives à la propriété littéraire<sup>(1)</sup>, le droit de représentation sur la pièce en cause sous sa forme française et anglaise.

M. le juge Kekewich déclare qu'un certain nombre de conclusions lui ont été adressées, qui s'appuient sur les dispositions légales compliquées applicables à l'espèce, mais qu'étant donné le caractère interlocutoire de la présente sentence, il croit devoir prendre en considération seulement trois d'entre elles :

1. Le demandeur, objecte-t-on, n'a pas qualité d'actionner, car il n'est cessionnaire ni en vertu d'un acte sous seing privé, ni en vertu d'un enregistrement. La transmission n'est pas démontrée. Le demandeur a essayé de prouver son droit par tous les Hanlon-Lees, au nombre de quatre, tandis qu'il n'y a eu cession que de la part de trois d'entre eux, le quatrième étant décédé en avril 1886, et que les intérêts de celui-ci n'ont été cédés au demandeur ni par acte ni par enregistrement. Si le droit de représentation avait été possédé par indivis, l'intérêt du défunt aurait survécu à celui des autres, mais il a été décidé dans le procès Powell *c. Head* (12 Ch. D., 686) que les propriétaires d'un droit de représentation sont considérés comme des tenants en commun ou propriétaires de parts, mais pas comme des indivis (*joint tenants*).

Le juge trouve, toutefois, que l'avocat du demandeur a raison quand il dit que, quoique son mandant n'ait pas un droit complet sur l'ensemble de l'œuvre, il pouvait prétendre au moins à trois quarts et partant était autorisé à actionner en violation de propriété afin d'empêcher un tiers de s'ingérer dans ses droits. Cette conclusion repose complètement par l'analogie sur la législation bien définie qui régit les droits attachés à la propriété de parts ; aussi le juge écarte-t-il cette objection contre la demande.

2. La pièce incriminée — objecte-t-on ensuite — n'est pas une traduction de l'œuvre originale dans son ensemble ; il y a des retranchements et des additions. Mais il n'existe aucune preuve démontrant que ces changements modifient de la façon la plus légère le caractère ou la substance de la pièce originale. Un des témoins des défendeurs déclare lui-même qu'on est en présence d'une traduction et non d'une adaptation. Le juge décide ce point aussi en faveur du demandeur.

3. Le droit à la protection de la traduction anglaise ne dure, en vertu de l'ancienne législation sur le droit d'auteur, que pendant

cinq ans, soit dans l'espèce jusqu'en 1884<sup>(2)</sup>. Ce droit était donc tombé dans le domaine public ou avait cessé d'exister (*lapsed by effluxion of time*) avant l'entrée en vigueur de la législation actuelle (la loi de 1886, la Convention de Berne et l'ordonnance en conseil, du 28 novembre 1887). Aux yeux du juge, il n'y a rien dans cette législation qui puisse faire ressusciter le droit du demandeur sur cette traduction, d'où il suit que, comme le droit de traduction est tombé dans le domaine public, le droit sur l'œuvre originale l'est également en Angleterre<sup>(3)</sup>.

Le juge considère que sur ce point la demande manque de base et qu'il doit la rejeter.

Le demandeur ayant interjeté appel, la cause fut portée devant les juges Lords Lindley, Bowen et Kay, de la Cour d'appel, en date du 30 mai 1892. A l'audience, les juges se réservèrent leur jugement ; celui-ci fut rendu le 3 juin ; l'appel fut rejeté, l'arrêt du premier juge M. Kekewich confirmé et les dépens imposés au demandeur. Lord Lindley avait formulé son opinion par écrit. L'exposé qu'il en lut et qui est consacré surtout aux faits de la cause, contient les passages suivants se rapportant au point de doctrine en litige :

« Parmi les conclusions des défendeurs, je propose de ne prendre en considération que celle qui se base sur l'expiration du droit d'auteur avant la mise à exécution de la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, de 1886, et l'assertion que cette loi n'a créé aucun droit nouveau. En prenant les choses au point de vue le plus favorable au demandeur, le droit d'auteur acquis en 1879 par les Hanlon-Lees a cessé d'exister en novembre 1884, cinq ans après l'enregistrement de la traduction anglaise, effectué en novembre 1879.

Or, il faut certainement qu'une loi ultérieure promulguée par le Parlement soit tout à fait précise et catégorique pour faire revivre ou remettre en vigueur un droit expiré. C'est une règle fondamentale de la législation anglaise qu'aucune loi ne doit être interprétée comme ayant un effet rétroactif, à moins que cette interprétation ne ressorte clairement du texte. Et la même règle implique cette autre qu'une loi ne doit pas être interprétée comme ayant un effet rétroactif plus étendu que celui qui découle du texte. C'est d'après ces règles bien établies que la loi de 1886 doit être expliquée. L'article qui seul peut profiter au demandeur est l'article 6. Mais

(1) Cf. l'article 43 du Résumé de la législation anglaise (*Digest of the Law of copyright*) : « S. M. peut, par une ordonnance en conseil, disposer que les auteurs de livres publiés et de pièces dramatiques représentées publiquement pour la première fois dans un pays étranger (avec lequel il y a un traité) peuvent, pendant cinq ans au plus à partir de la publication d'une traduction autorisée de l'œuvre, empêcher la publication, dans le territoire britannique, de toute traduction non autorisée, et, par rapport aux pièces dramatiques, empêcher la représentation publique de toute traduction semblable. »

(2) V. ci-après l'opinion du juge de seconde instance, qui est en désaccord avec celle exprimée ici.

ce serait violer lesdites règles que d'attribuer à cet article un sens propre à faire revivre un droit expiré avant l'entrée en vigueur de la loi et à faire conférer un droit nouveau au titulaire antérieur du droit éteint, sans aucun nouvel acte de sa part. La loi de 1886, la Convention de Berne et l'ordonnance en conseil la mettant en vigueur doivent être interprétées dans leur ensemble. Les clauses prévoyant la rétroactivité de ces mesures sont : *a.* l'article 14 de la Convention ; *b.* le chiffre 3 de l'ordonnance ; *c.* l'article 6 de la loi de 1886.

Les défendeurs ne portent aucune atteinte au droit d'auteur sur la pièce française en tant que distincte de la traduction anglaise. Il n'est pas nécessaire dans l'espèce d'examiner la portée exacte générale de l'effet rétroactif de l'article 6, ni de décider s'il est ou s'il n'est pas applicable aux traductions d'œuvres étrangères publiées avant la promulgation de la loi et protégées encore. Nous n'avons qu'à nous occuper d'une traduction qui ne jouissait plus de la protection au moment où la loi est entrée en vigueur. Eh bien, me plaçant sur le même terrain large sur lequel s'est placé M. le juge Kekewich, savoir que l'article 6 de la loi ne peut pas ressusciter des droits d'auteur éteints, je suis d'avis que le demandeur ne possède pas les droits qu'il prétend posséder, et que l'appel doit être rejeté.

**NOTE.** — Nous reviendrons sur ce jugement qui touche à l'une des dispositions importantes de la Convention.

#### SUISSE

**REPRODUCTION, AU MOYEN DE LA LITHOGRAPHIE, D'UN TABLEAU ORIGINAL. — ŒUVRE D'ART JOUISSANT DE LA PROTECTION LÉGALE. — CONTREFAÇON DE LA REPRODUCTION LITHOGRAPHIQUE. — DIFFÉRENCES NON ESSENTIELLES. — CONDAMNATION PÉNALE DU CONTREFACTEUR. — RECOURS DE DROIT PUBLIC AU TRIBUNAL FÉDÉRAL. — REJET. — ART. 1<sup>er</sup>, 2, 8, 12 ET 19 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.**

*La violation des dispositions pénales renfermées dans la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique peut fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral.*

*La reproduction telle d'une œuvre d'art, par un procédé artistique autre que celui de l'original (par exemple une lithographie faite d'après un tableau), peut constituer une œuvre d'art nouvelle jouissant à son tour de la protection légale contre les contrefaçons.*

*Une contrefaçon ne devient pas licite par le fait que certains changements ont été apportés à l'œuvre contrefaite, à moins toutefois que ces changements ne soient essentiels, c'est-à-dire qu'ils impriment à*

*la reproduction le caractère d'une œuvre nouvelle ayant une valeur artistique propre.*  
(Tribunal fédéral. Audience du 10 juin 1892. — Synnberg et Rüttger c. Eglin frères.)

Au pont couvert connu sous le nom de Pont des Moulins ou Spreuerbrücke, à Lucerne, existent, dans la partie supérieure de chaque travée, des tableaux de forme triangulaire représentant une danse des morts. Ces tableaux sont dus au peintre Meglinger et datent du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle.

En 1867 les frères Eglin, à Lucerne, ont fait exécuter un album lithographique représentant cette danse des morts. A cet effet ils avaient obtenu de la municipalité l'autorisation de déplacer successivement les divers tableaux qui la composent, afin de pouvoir les reproduire par le dessin. Cette édition comprend 56 feuilles et se vend au prix de 25 francs. En 1881 il fut encore fait une édition plus petite, en 58 feuilles, au prix de 8 francs.

En 1889 les recourants Arthur Synnberg et Étienne Rüttger, photographes à Lucerne, ont de leur côté édité un album reproduisant les tableaux de Meglinger; ils en ont aussi fait deux éditions, l'une à 20 francs, l'autre à 12 francs. Cet album Synnberg et Rüttger se distingue essentiellement de celui des frères Eglin en ce que ce dernier est un dessin au trait lithographié, ne reproduisant que les contours du sujet et ne l'ombrant que d'une façon très discrète, tandis que les recourants ont teinté et estompé leur dessin de manière à en faire ressortir le relief, après quoi il a été photographié, puis reproduit par la phototypie. Synnberg et Rüttger s'étaient aussi adressés à la municipalité de Lucerne aux fins d'être autorisés à déplacer les tableaux, mais cette autorisation leur fut refusée en considération de l'ouvrage déjà édité par les frères Eglin.

Les frères Eglin, estimant que l'album édité par les recourants constitue une atteinte à leurs droits de propriété artistique, ont porté contre eux une plainte pénale en se fondant sur la loi fédérale du 23 avril 1883. Ils ont également déclaré se porter partie civile et réclamer une indemnité de 3000 fr. Cette plainte donna lieu à une longue instruction, dans laquelle intervinrent trois expertises faites par des artistes.

Par jugement du 18 juillet 1891 le Tribunal du district de Lucerne déclara les prévenus Synnberg et Rüttger coupables de contrefaçon à la loi fédérale<sup>1</sup> sur la propriété littéraire et artistique et les condamna à une amende de 50 francs. Ledit jugement ordonna de plus la destruction des dessins et clichés servant à la reproduction faite par les prévenus; enfin il condamna ces derniers à payer, solidiairement entre eux, aux plaignants, une indemnité civile de 500 francs. Ensuite de recours, le Tribunal supérieur de Lucerne, par arrêt du 31 décembre 1891, communiqué le 15 février 1892, a maintenu l'amende prononcée, ainsi que le dispositif ordonnant la destruction des dessins et clichés, mais a renvoyé au juge civil ce qui

concerne les conclusions civiles des plaignants. Ce jugement est motivé en substance comme suit :

L'album publié par les frères Eglin doit être considéré comme une œuvre artistique au sens de la loi. En effet, alors même que cet album reproduit par la lithographie les tableaux de Meglinger, il résulte du rapport des experts qu'il n'en est point une simple reproduction mécanique; au contraire, il a fallu de la part du lithographe un véritable effort créateur, ce qui fait de son œuvre une œuvre nouvelle, jouissant de la protection légale.

Les prévenus ont soutenu à la vérité que leurs dessins ne sont point une reproduction de ceux des plaignants, mais ont été exécutés sur place, d'après les tableaux originaux, qui sont dans le domaine public, et que les dessins des frères Eglin ont simplement été consultés par les prévenus à titre de points de comparaison. Il résulte toutefois du rapport des experts que le simple fait que les dessins des recourants sont teintés et ombrés, tandis que ceux des plaignants ne le sont pas, ne suffit pas à conférer à l'album des prévenus le caractère d'une œuvre nouvelle. D'autre part, s'il est vrai que les prévenus ont dû consulter les tableaux originaux pour faire ressortir le relief de leurs dessins, cette circonstance est sans importance. Il est établi en effet que pour reproduire le dessin même de ces tableaux, Synnberg et Rüttger n'ont pu se servir directement de ces originaux, qu'il ne leur a pas été permis de déplacer, mais ont dû copier les dessins des frères Eglin. C'est ce qui est démontré d'ailleurs par le fait, constaté par les experts, que sur plusieurs points le dessinateur des plaignants s'est intentionnellement écarté de l'original et que les mêmes divergences se retrouvent dans les dessins des prévenus.

Le fait d'une reproduction illicite étant ainsi établi, l'élément subjectif du dol ou de la faute grave l'est également. Le dol résulte en particulier du fait que les prévenus ont persisté dans leur travail de reproduction, alors que l'autorité communale leur avait refusé l'autorisation de déplacer les tableaux originaux, précisément pour ne pas nuire au travail exécuté précédemment par les frères Eglin.

C'est contre cet arrêt du Tribunal supérieur de Lucerne que Synnberg et Rüttger ont exercé un recours de droit public, concluant à ce qu'il soit mis à néant. A l'appui de ce recours, ils font valoir essentiellement ce qui suit :

La loi fédérale ne protège que les originaux et non les copies. Dès lors les dessins exécutés par les plaignants ne constituent pas une œuvre artistique susceptible de jouir de la protection légale. L'idée de représenter la mort venant surprendre des personnes figurant les diverses classes de la société n'est pas une invention des frères Eglin; ces derniers se sont bornés à reproduire l'œuvre d'autrui. S'il est vrai que les recou-

rants ont utilisé dans une certaine mesure les dessins des plaignants, cela est sans importance. En effet, l'œuvre des recourants est une œuvre nouvelle, fruit d'un travail artistique accompli en sus de celui fourni par les plaignants ; les prévenus ont rendu la plastique des tableaux de Meglinger, ce qui n'est point le cas des dessins des frères Eglin. C'est ce que permet de constater la simple comparaison des deux œuvres ; une autre preuve que l'œuvre des recourants est supérieure à celle des plaignants résulte d'ailleurs du fait qu'elle se vend plus cher ; s'il s'agissait d'une simple reproduction, le public n'en paierait pas un prix plus élevé que pour l'album Eglin. — Du reste, il résulte de l'article 8 de la loi fédérale de 1883 que les dessins des plaignants ne jouissent pas de la protection légale, attendu qu'ils ne rentrent pas dans les catégories énumérées dans ladite disposition. — Enfin, le recours est en tout cas fondé au regard de l'art. 12 de la loi fédérale, car c'est à tort que l'instance cantonale a admis à la charge des recourants l'existence du dol ou de la faute grave. Ils étaient de bonne foi ; ils croyaient, au moment d'entreprendre leur travail, que les dessins des frères Eglin ne sont pas protégés, ce qu'ils croient encore aujourd'hui. Une condamnation des recourants irait d'ailleurs à l'encontre de la jurisprudence consacrée dans des cas analogues et impliquerait dès lors une atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

Les frères Eglin ont conclu au rejet du recours et celui-ci a été écarté par le Tribunal fédéral.

#### MOTIFS

2. Le recours allègue une violation de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique ; en présence de cette argumentation, le grief tiré d'une prétendue violation de l'égalité devant la loi ne peut être considéré comme constituant un moyen distinct et indépendant. En effet, s'il est établi que la loi fédérale n'a pas été violée, il ne saurait pas non plus être question d'une atteinte à l'égalité devant la loi. La compétence du Tribunal fédéral, qui n'a été contestée ni par l'une ni par l'autre des parties, mais qui doit être examinée d'office, dépend du point de savoir si le jugement incriminé peut être attaqué par la voie d'un recours de droit public pour violation de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique. Cette question doit recevoir une solution affirmative pour autant qu'il s'agit des dispositifs d'ordre pénal du jugement attaqué, et cela pour les mêmes motifs pour lesquels la pratique constante du Tribunal fédéral a admis qu'un recours de droit public était recevable contre les jugements pénaux cantonaux ayant trait à la protection des marques de fabrique (voir en particulier l'arrêt Schaefer et Cie, du 26 octobre 1883, *Rec. off.*, IX, p. 473 et suiv.). Il y a lieu de retenir toutefois que le Tribunal fédéral, en sa qualité de cour

de droit public, a simplement pour mission de rechercher si le jugement dont est recours viole en principe la loi fédérale, mais qu'il n'a pas compétence pour statuer lui-même sur le fond de la cause et qu'en particulier il ne peut revoir les constatations de fait du prononcé cantonal.

3. La première question à examiner en l'espèce est celle de savoir si le jugement dont est recours, en admettant que la reproduction lithographique de la « Danse des morts » de Meglinger constitue une œuvre d'art protégée par la loi, implique une violation de la loi fédérale. A cet égard, il est évident tout d'abord que l'article 8 de la loi sur la propriété littéraire et artistique doit demeurer absolument étranger à la cause actuelle ; ledit article 8 parle des dessins ayant un but scientifique, tandis qu'il s'agit en l'espèce d'une œuvre d'un caractère esthétique. Il est tout aussi évident que les tableaux originaux de Meglinger (même abstraction faite de la circonstance de leur exposition à demeure sur une place publique) peuvent être reproduits par chacun au gré de ses convenances, attendu qu'ils sont depuis longtemps tombés dans le domaine public et que dès lors les frères Eglin ne sauraient déduire de l'autorisation qui leur a été accordée par la Municipalité de Lucerne l'existence en leur faveur d'un droit exclusif à la reproduction desdits tableaux. Le seul point à discuter ne peut être que celui de savoir si la reproduction lithographique éditée par les frères Eglin constitue elle-même une œuvre d'art dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale et a ainsi droit à la protection légale, en conformité des articles 2 et 19 *ibid.*

4. La loi fédérale ne renferme pas de disposition expresse sur la question de savoir si la reproduction licite d'une œuvre d'art, par un procédé artistique autre que celui de l'original, jouit de la protection légale. L'affirmative doit toutefois être admise, car de telles reproductions apparaissent bien comme des œuvres d'art dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Le graveur ou lithographe qui exécute un dessin d'après un tableau et le transporte sur pierre ou sur métal déploie une activité artistique distincte ; il est vrai qu'un tel travail, par le fait qu'il s'attache à suivre l'original, revêt essentiellement le caractère d'une reproduction, mais il n'en constitue pas moins un travail artistique, relevant de l'art de la reproduction, à l'occasion duquel l'artiste suit à plusieurs égards son inspiration propre et donne la mesure de son génie et de son savoir-faire artistique. Les eaux-fortes et autres reproductions analogues de tableaux à l'huile ont, dès lors, une valeur artistique propre, souvent considérable ; elles rentrent dans la catégorie des œuvres d'art (voir Waechter, *Urheberrecht*, p. 53 et suiv. ; Daude, *Lehrbuch des deutschen Urheberrechts*, p. 107). En ce qui concerne spécialement les dessins lithographiés des frères Eglin, ils ont incontestablement une valeur artistique propre, ainsi que

cela résulte des expertises intervenues et ainsi que le prouve d'ailleurs un simple coup d'œil jeté sur ces dessins.

5. L'album des frères Eglin devant ainsi jouir de la protection assurée aux œuvres d'art, on ne saurait pas davantage voir une violation de la loi dans le fait que le jugement dont est recours a considéré l'œuvre éditée par les recourants comme en étant une reproduction illicite. Ledit jugement admet en fait que les recourants ont copié, du moins essentiellement, non pas les tableaux originaux, mais bien les dessins de l'album Eglin et qu'ils n'ont consulté les premiers qu'en vue des ombres destinées à faire ressortir le relief. Cette constatation de fait échappe au contrôle du Tribunal fédéral. Les recourants ayant ainsi emprunté à l'album des frères Eglin la reproduction, par le dessin, des sujets représentés par les tableaux originaux, il en résulte qu'ils se sont approprié sans droit le travail artistique de l'auteur de cet album, qu'ils l'ont contrefait d'une manière illicite. Il est vrai que cette reproduction accuse certaines modifications, les recourants ayant mis en relief les ombres et les lumières, qui ne sont que discrètement indiquées dans l'album Eglin. Néanmoins, et bien que cette modification, comme d'ailleurs la copie même des dessins d'Eglin, ne pouvait être effectuée que moyennant un certain travail artistique propre, ce fait ne suffit pas à conférer à la publication éditée par les recourants le caractère d'une œuvre artistique nouvelle. Ainsi que les premiers juges l'ont fait remarquer avec raison à ce sujet, d'accord avec les rapports des experts, l'essentiel était toujours la reproduction par le dessin du sujet des tableaux originaux, laquelle a été empruntée par les recourants aux dessins des frères Eglin. Or, une contrefaçon ne devient pas licite par le fait que le contrefacteur apporte certaines modifications, même habiles, à l'œuvre contrefaite, à moins toutefois que ces modifications ne soient essentielles, c'est-à-dire qu'elles impriment à la reproduction le caractère d'une œuvre d'art ayant une valeur propre. Le travail de celui qui reproduit une gravure ou telle autre reproduction faite d'après le tableau original, même s'il y apporte quelques changements, apparaît toujours comme inférieur à celui de l'artiste qui a travaillé d'après le tableau original ; son activité se rapproche davantage de celle de l'artisan, d'un travail manuel ou mécanique.

6. La dernière affirmation des recourants, signalant comme une violation de la loi ou de la constitution le fait que le juge a admis à leur charge l'existence d'un dol ou d'une faute grave, est tout à fait dénuée de fondement. Il est manifeste, en effet, que les recourants avaient tout lieu de se demander s'il leur était permis d'exploiter à leur profit l'œuvre des frères Eglin dans la mesure où il est établi qu'ils l'ont fait, et que dès lors il y avait pour eux des raisons puissantes de se renseigner. Or ils ne l'ont point fait, mais ont reproduit l'œuvre éditée par les

(1) Voir *Journal des Tribunaux*, de 1883, p. 819.

frères Eglin sans se préoccuper de savoir si les droits de propriété artistique de ces derniers s'opposaient à une pareille manière de faire. En admettant que les recourants se sont tout au moins rendus coupables d'une faute grave, les tribunaux cantonaux n'ont ainsi commis aucune erreur de droit.

(*Journal des Tribunaux.*)<sup>(1)</sup>

## CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS ALLEMANDS

(Vienne, 2-6 septembre 1892.)

Par une circulaire insérée dans le numéro 14 de son organe de publication, la *Deutsche Presse*, du 31 juillet, l'Association des écrivains allemands invite ses membres à prendre part à la cinquième assemblée générale, qui aura lieu du 2 au 6 septembre à Vienne. Parmi les objets mis à l'ordre du jour nous notons, outre les propositions concernant les modifications à apporter à la *Deutsche Presse*, et celles relatives à la réorganisation du Bureau littéraire, les deux motions suivantes :

1. L'assemblée générale, considérant que les intérêts des écrivains allemands et autrichiens sont similaires et qu'ils seraient grandement avancés s'ils étaient soumis aux mêmes lois,

Décide d'établir une pétition qui sera adressée aussi bien au Chancelier de l'Empire allemand qu'au Président du ministère d'Autriche et dans laquelle on prierait les Gouvernements des deux États de donner autant que possible la même forme aux dispositions légales sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, et de conclure avec les États étrangers des conventions et traités analogues pour la protection de la propriété intellectuelle.

2. L'assemblée générale est invitée à faire connaître ses vœux concernant la révision de la Convention de Berne, qui formera l'objet du Congrès diplomatique de Paris en 1893, et à nommer une commission devant faire les démarches opportunes auprès des Gouvernements allemand et austro-hongrois.

La première de ces motions, symptôme réjouissant du besoin d'unification qui se fait sentir sur le terrain de la protection littéraire et artistique, émane de la section de Vienne; la seconde a pour auteur M. le Dr. Wendlandt, directeur du Bureau littéraire de l'Association, à Berlin.

## FAITS DIVERS

FRANCE. — Une restitution à la bibliothèque nationale. — Une importante réin-

(1) *Journal des Tribunaux*, revue de jurisprudence paraissant à Lausanne les samedis. Réd.: M. Charles Soldan, juge fédéral, à Lausanne.

tégration vient d'être faite à la Bibliothèque nationale, dans des conditions qui méritent d'être signalées.

L'ouvrage de Gilles Ranbeck, intitulé : *Calendarium annale benedictinum*, composé de quatre volumes in-4°, imprimés à Augsbourg, en 1675, reliés en maroquin rouge, aux armes du roi, avait jadis été dérobé à la Bibliothèque. Il se trouva en 1858 dans la collection d'un bibliophile de triste mémoire — le comte Libri Carrucci de la Sommaia, membre de l'Académie des sciences de l'Institut de France, inspecteur général des bibliothèques de France, professeur à la Faculté des sciences, etc., etc. — qui fut alors mise en vente à Paris.

L'attention du ministre de l'Instruction publique fut attirée par le caractère suspect de beaucoup de pièces de cette collection. Une saisie fut opérée et un grand nombre de volumes et de lettres autographes furent rendus à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque Sainte-Geneviève en vertu d'un jugement du Tribunal de la Seine. Mais, antérieurement à la saisie, plusieurs articles de choix avaient été portés en Angleterre. L'un d'eux, l'ouvrage de Ranbeck, passa dans le cabinet de M. Lawrence, membre de la Société des antiquaires de Londres. Il figurait parmi les livres de ce bibliophile vendus aux enchères à Londres, au commencement du mois de mai.

Averti de l'origine de ces quatre volumes par l'administration de la Bibliothèque nationale, un fils de l'ancien possesseur, M. Basil-E. Lawrence, les a rachetés, à un prix très élevé, du libraire qui se les était fait adjuger. Il s'est aussitôt fait un point d'honneur de les renvoyer en France, où ils ont repris leur place sur les rayons de la réserve du département des imprimés.

La lettre dans laquelle M. Basil-E. Lawrence annonce sa noble et généreuse résolution se termine par une phrase qui doit être citée textuellement. « J'ai le plaisir, dit-il, d'offrir l'ouvrage de Ranbeck à la Bibliothèque nationale, d'où il a été dérobé, en témoignage du respect pour le droit que cultivait certainement mon père au même degré que l'amour des lettres<sup>(1)</sup>. »

## BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons : 1<sup>o</sup> un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires ; 2<sup>o</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.*)

(1) Extrait du *Temps* du 25 juillet 1892. Cp. l'article intitulé : Les destinées de deux trésors littéraires (les collections Libri et Barrois ; le recueil de Manessé), *Droit d'Auteur*, 1888, p. 46 et suiv.

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section : Propriété industrielle.*

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

Nº 7. Juillet. — *Parte non Ufficiale* : 1. Assemblea generale dei soci 12 giugno 1892 : Rendiconto morale e finanziario della gestione annata 1891 : bilancio consuntivo e rapporto dei revisori : nomina alle cariche sociali. — 2. Giurisprudenza italiana : Sentenza 25 febbrajo 1892 del pretore di Acqui : esecuzione abusiva nelle sale sociali : responsabilità del presidente : buona fede del maestro-concertatore. — 3. Sentenza 25 aprile 1892 del pretore di Caltanissetta : esecuzione di opera musicale con contraffazione di titolo : art. 296 Cod. penale. — 4. Bibliografia. — 5. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Nº 6. Juin. — Propriété artistique. Sculpture. Marteau de porte. Application industrielle. Surmoulage. Concurrence déloyale. — Propriété artistique. Sculpture. Zincs d'art. Concurrence déloyale. Compétence. Tribunal de commerce. — Propriété littéraire. Manuscrit. Droit de publication. Œuvres posthumes. « Arthur de Bretagne », drame inédit de Claude Bernard. — Bulletin bibliographique. — Revue de législation étrangère et de droit international. — Législation française. Protection des œuvres françaises aux États-Unis. Avis de la sûreté générale du 4 avril 1892. — Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon. Poursuite correctionnelle. Bonne foi.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : fr. 18).

Nos 5 et 6. Mai-Juin. — Jurisprudence. Caution judicatum solvi. Propriété littéraire. — Documents. France. Traité de commerce, navigation, sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.